

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ**

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU JEUDI 19 FÉVRIER 2026**

N°DEL2026_035

**Objet :
Remboursements
de la régie des
transports
scolaires**

L'an deux mille vingt six, le dix neuf février à 18 heures 30, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, dûment convoqué s'est réuni à Espace Culturel Maurice Brès - 268, avenue du Comtat - 13940 Mollégès, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.
Date de convocation du Conseil de Communauté : 13/02/2026

PRÉSENTS :

Mme Corinne CHABAUD, M. Pierre-Hubert MARTIN, M. Michel PÉCOUT, M. Michel GAVANON, M. Georges JULLIEN, Mme Jocelyne COUDERC-VALLET, M. Yves PICARDA, M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Josiane HAAS-FALANGA, M. Eric LECOFFRE, M. Serge PORTAL, Mme Edith BIANCONE, M. Michel BLANC, M. Gilles MOURGUES, M. François CHEILAN, M. Marcel MARTEL, Mme Solange PONCHON, M. Eric CHAUVET, Mme Adélaïde JARILLO, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FELICE, Mme Frédérique MARES, M. Pierre FERRIER, M. Christian REY, Mme Angélique YTIER-CLARETON, Mme Cécile MONDET, M. Dominique ALIZARD, Mme Sylvie CHABAS

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE donne pouvoir à M. Jean-Christophe DAUDET, M. Daniel ROBERT donne pouvoir à Mme Jocelyne COUDERC-VALLET, Mme Marina LUCIANI-RIPETTI donne pouvoir à Mme Solange PONCHON, M. Cyril AMIEL donne pouvoir à M. Marcel MARTEL, Mme Annie SALZE donne pouvoir à M. Eric CHAUVET, M. Eric DELABRE donne pouvoir à M. Michel GAVANON, M. Patrick MARCON donne pouvoir à Mme Corinne CHABAUD, Mme Mireille MEYNAUD donne pouvoir à M. Pierre FERRIER

ABSENTS :

M. Bernard REYNES, Mme Sylvie DIET-PENCHINAT, Mme Yvette POURTIER, M. Jean-Louis LEPIAN

Secrétaire de séance : M. Georges JULLIEN



M. le Vice-président en charge des mobilités expose que chaque année le service des mobilités délivre environ 1500 abonnements de transports scolaires aux élèves du territoire. Au cours de l'année, il arrive parfois que des erreurs interviennent dans l'instruction des dossiers, ou que la situation des élèves évolue, ou encore qu'ils se soient trompés lors de leurs inscriptions.

Aussi, le règlement des transports scolaires, approuvé par la délibération n°105/2023 en date du 29 juin 2023, prévoit un certain nombre d'hypothèses ouvrant droit à un remboursement des sommes perçues. Les hypothèses de remboursements sont au nombre de 6 et sont :

1. Erreur de paiement : paiement multiple pour un abonnement ;
2. Erreur de trajet : trajet inexistant mais dossier validé ;
3. Déscolarisation ou changement d'établissement entraînant l'inutilité de l'abonnement avant le 31 décembre de l'année d'inscription ;
4. Changement de domicile ou d'établissement scolaire entraînant l'inutilité de l'abonnement avant le 31 décembre de l'année d'inscription ;
5. Décès du titulaire ;
6. Erreur de réseau de transport : le déplacement envisagé relève du réseau d'une autre Autorité organisatrice de la Mobilité.

10 cas susceptibles de rentrer dans ces hypothèses ont été identifiés en 2025, et 1 cas en 2023. Ils se répartissent de la façon suivante :

NUMERO DE DOSSIER	DESCRIPTION MOTIF DE REMBOURSEMENT	TYPE DE CAS	MONTANT PAYE	DATE DE LA REGIE	MODE DE PAIEMENT
2500543	Abonnement payé 2 fois le 19/08/2025	1	50 €	19/08/2025	payzen
2200705	Payé par erreur utilise ZOU pour le Lycée Aubanel à AVIGNON	6	50 €	17/09/2025	payzen
2100747	Payé par erreur utilise ZOU pour le Lycée de CAVAILLON	6	50 €	09/06/2025	payzen
2100969	Payé par erreur utilise ZOU pour le Lycée St Joseph à AVIGNON	6	50 €	29/06/2025	payzen
2200162	Payé par erreur utilise ZOU pour le lycée agricole St Remy de PCE	6	50 €	16/06/2023	payzen
2100652	Payé par erreur utilise ZOU pour le Lycée de CAVAILLON	6	50 €	05/07/2025	payzen
2500595	Abonnement payé 2 fois le 04/09/2025	1	50 €	04/09/2025	payzen
2101269	Payé par erreur utilise ZOU pour le Lycée de CAVAILLON	6	50 €	06/08/2025	CB
2500520	Devait utiliser la 129 arrêt trop loin ; a pris ZOU arrêt plus prêt	6	50 €	04/09/2025	payzen
21010	Payé par erreur utilise ZOU	6	50 €	09/07/2025	payzen





57	pour le Lycée St Vincent de Paul à AVIGNON					25
21013	Payé par erreur utilise ZOU	6	50 €	31/08/20	payzen	
59	pour le Lycée sur AVIGNON					25

MONTANT TOTAL 550 €

Le Bureau Communautaire du 29 janvier 2026 a émis un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver les remboursements 2025 et un cas pour 2023 identifiés ci-dessus.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2023_105 du 29 juin 2023 portant institution du règlement intérieur des transports scolaires de Terre de Provence,

VU la délibération n°2025-94 du 22 mai 2025 du conseil d'agglomération portant approbation des tarifs des transports scolaires,

VU l'avis favorable de la commission mobilités en date du 28 janvier 2026,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 29 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que M.le Vice-président en charge des mobilités expose que chaque année le service des mobilités délivre environ 1 500 abonnements de transports scolaires aux élèves du territoire ; **qu'**au cours de l'année, il arrive parfois que des erreurs interviennent dans l'instruction des dossiers, ou que la situation des élèves évolue, ou encore qu'ils se soient trompés lors de leurs inscriptions ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le règlement des transports scolaires, approuvé par la délibération n°105/2023 en date du 29 juin 2023, prévoit un certain nombre d'hypothèses ouvrant droit à un remboursement des sommes perçues ; **que** les hypothèses de remboursements sont au nombre de 6 et sont :

1. Erreur de paiement : paiement multiple pour un abonnement ;
2. Erreur de trajet : trajet inexistant mais dossier validé ;
3. Déscolarisation ou changement d'établissement entraînant l'inutilité de l'abonnement avant le 31 décembre de l'année d'inscription ;
4. Changement de domicile ou d'établissement scolaire entraînant l'inutilité de l'abonnement avant le 31 décembre de l'année d'inscription ;
5. Décès du titulaire ;
6. Erreur de réseau de transport : le déplacement envisagé relève du réseau d'une autre Autorité organisatrice de la Mobilité.

CONSIDÉRANT que 10 cas susceptibles de rentrer dans ces hypothèses ont été identifiés en 2025, et 1 cas en 2023. Ils se répartissent de la façon suivante :



NUMERO DE DOSSIER	DESCRIPTION MOTIF DE REMBOURSEMENT	TYPE DE CAS	MONTANT PAYE	DATE DE LA REGIE	MODE DE PAIEMENT
2500543	Abonnement payé 2 fois le 19/08/2025	1	50 €	19/08/2025	payzen
2200705	Payé par erreur utilise ZOU pour le Lycée Aubanel à AVIGNON	6	50 €	17/09/2025	payzen
2100747	Payé par erreur utilise ZOU pour le Lycée de CAVAILLON	6	50 €	09/06/2025	payzen
2100969	Payé par erreur utilise ZOU pour le Lycée St Joseph à AVIGNON	6	50 €	29/06/2025	payzen
2200162	Payé par erreur utilise ZOU pour le lycée agricole St Remy de PCE	6	50 €	16/06/2023	payzen
2100652	Payé par erreur utilise ZOU pour le Lycée de CAVAILLON	6	50 €	05/07/2025	payzen
2500595	Abonnement payé 2 fois le 04/09/2025	1	50 €	04/09/2025	payzen
2101269	Payé par erreur utilise ZOU pour le Lycée de CAVAILLON	6	50 €	06/08/2025	CB
2500520	Devait utiliser la 129 arrêt trop loin ; a pris ZOU arrêt plus prêt	6	50 €	04/09/2025	payzen
2101057	Payé par erreur utilise ZOU pour le Lycée St Vincent de Paul à AVIGNON	6	50 €	09/07/2025	payzen
2101359	Payé par erreur utilise ZOU pour le Lycée sur AVIGNON	6	50 €	31/08/2025	payzen

MONTANT TOTAL

550 €

CONSIDÉRANT qu'il est demandé au Bureau Communautaire d'émettre un avis sur l'approbation des remboursements 2025 et un cas pour 2023 identifiés ci-dessus.

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les exonérations énoncées ci-dessus sont approuvées.

ARTICLE 2

Les remboursement évoquées sont prévus au budget principal de Terre de Provence 2026 chapitre 78 compte 75888 .

ARTICLE 3



La présidente est autorisée à signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Membres en exercice : 42

Votants : 38

Votes pour : 38

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au
registre des délibérations

Fait à Eyragues,

